



COMMUNIQUÉ DE PRESSE pour diffusion immédiate

La protection des trois grandes îles: façon aires protégées, ou façon parc urbain?

Laval, le 18 avril 2016. *Sauvons nos trois grandes îles* dénonce vigoureusement les intentions de l'administration Demers au sujet des trois grandes îles.

Ces intentions sont exprimées dans la première version du Schéma (SADR-1) rendue publique. Il reste encore plusieurs mois avant que le Schéma final ne soit approuvé et adopté, et sans aucun doute sa première version ne sera pas la dernière. Toutefois, la protection des trois grandes îles, pour sa part, devra se faire dans les quinze jours qui viennent. Une lecture du Schéma s'impose rapidement car le temps presse!

Le schéma de la Ville de Laval et les trois grandes îles

Dans son Schéma, la Ville énumère les futures *grandes affectations du territoire*. Parmi celles-ci, la **protection**, laquelle est attribuée entre autres aux trois grandes îles. Ne nous méprenons pas: ce vocabulaire est trompeur. En effet, la Ville définit ainsi ce qu'elle entend par protection: *affectation dédiée à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt sur le territoire, autorisant le récréotourisme, des aménagements permettant l'accès aux milieux naturels et l'habitation de faible densité sous condition*. (page 10 du Résumé). Ainsi, malgré l'indication que la fonction dominante des territoires protégés vise aussi les activités de conservation, la carte 4-1 (page 4-11 du texte intégral) qui représente les grandes affectations attribue aux trois grandes îles l'affectation *protection*, mais sans conservation, contredisant ainsi le texte.

Le concept de **conservation** est tout aussi problématique que celui de protection. En effet, il s'agit d'une *affectation qui applique les mêmes dispositions que celles de l'affectation Protection hormis l'usage résidentiel qui y est interdit. L'affectation Conservation, au même titre que l'affectation Protection, vise à protéger, à conserver et à mettre en valeur les milieux naturels d'intérêt de manière durable ...*

Les trois grandes îles qui forment une *Zone d'aménagement écologique particulière (ZAEP)* nommée *archipel Saint-François*, ne sont pas considérées comme des *milieux naturels d'intérêt protégé*.

Si on relie les informations précédentes au *Règlement sur les usages conditionnels* (5.3.1.2 du Schéma intégral), l'amalgame confus et contradictoire *protection-conservation-mise en valeur* assurera à la Ville **un pouvoir nouveau sur le zonage qui exclura les citoyens**. En effet, *Le règlement sur les usages conditionnels permet à la Ville d'autoriser les usages autres que ceux que le règlement de zonage autorise de plein droit, et ce, sans avoir à modifier ce règlement...* et donc, sans avoir à consulter les citoyens.

Enfin, le 27 octobre 2015, la Ville proposait, sans équivoque, de participer financièrement à l'acquisition des trois grandes îles à hauteur de 33% des coûts à la condition que les deux autres partenaires acceptent les mêmes conditions. Or, le Schéma, au point 2.2.3.1, affirme plutôt ceci : *En 2015, la Ville de Laval a annoncé son intention d'acquérir (seule?) les trois grandes îles de l'archipel Saint-François, soit l'île Saint-*

Joseph, l'île aux Vaches et l'île Saint-Pierre, afin d'agrandir la superficie protégée à des fins de conservation sur le territoire lavallois. (page 2-67)

Curieusement, à part cet énoncé qui n'est pas en adéquation avec la réalité, l'approche de l'administration municipale actuelle en est une de développeur: « on va développer en essayant de profiter de la nature ».

Sauvons nos trois grandes îles demande au maire de Laval, M. Marc Demers, de se mettre à l'écoute des citoyens et des experts. Ce faisant, la Ville s'accordera avec le PMAD et avec le Gouvernement. La Ville doit s'harmoniser avec les clauses des décrets de 2012 et 2014, selon lesquelles les trois grandes îles doivent être acquises afin d'augmenter les aires protégées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et faire en sorte que Laval soit fière d'augmenter par la même occasion la superficie des aires protégées sur son territoire.

La loi du Gouvernement provincial et les trois grandes îles

La loi québécoise sur la conservation du patrimoine naturel définit ainsi la notion d'aire protégée: *un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées...*

Une aire protégée vise d'abord l'atteinte d'objectifs de conservation des espèces et de leur variabilité génétique et du maintien des processus naturels et des écosystèmes qui entretiennent la vie et ses diverses expressions.

Toute activité ayant cours sur le territoire ou sur une portion de territoire d'une aire protégée ne doit pas altérer le caractère biologique essentiel de l'aire protégée. En cas de conflit, la conservation de la nature est prioritaire.

Sauvons nos trois grandes îles adopte cette définition qui est claire et précise. L'organisme demande au Gouvernement de respecter les engagements qu'il a pris en 2012 et 2014, et d'attribuer aux trois grandes îles un encadrement juridique et un mode d'administration tels que leur protection et leur vocation de conservation soit inaliénable et pérenne.

- 30 -

pour information: Huguette Larochelle
présidente 450.666.0868
hupila@hotmail.com
www.sauvonsnostroisgrandesiles.com